

Commune de Lit-et-Mixe

Conseil municipal du 26 octobre 2016

Remarques sur le procès-verbal de séance par l'opposition municipale.

A l'instar de la dernière réunion du conseil municipal, le 12 septembre 2016, nous avons attendu patiemment l'établissement du procès-verbal de la réunion du 26 octobre dont les conseillers de la majorité municipale avaient confié la charge en exclusivité à François PEHAU.

Le document a été transmis aux conseillers par le secrétariat de la mairie le 22 novembre, soit la veille du conseil suivant en ouverture duquel il doit être approuvé par les conseillers municipaux.

Nous vous livrons ci-dessous les corrections et précisions que nous apportons à ce procès-verbal :

Approbation du compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2016

Pierre JUYON signale au maire que le procès-verbal n'a pas été adressé aux conseillers.

François PEHAU répond qu'il l'a déposé en mairie le matin de la présente réunion.

Les conseillers découvrent en séance le procès-verbal inscrit dans le registre.

Le registre circule durant l'évocation du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Aucune remarque n'est formulée.

Tous les conseillers de la majorité le signent.

L'opposition n'ayant pas le temps, en séance, de prendre connaissance du contenu de ce procès-verbal, ne le signe pas.

Décisions par délégation

Attribution d'un marché public au premier adjoint

Le procès-verbal rapporte ainsi les faits : *"En préambule Monsieur le Maire expose les décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations de signature. L'opposition l'interroge sur la question des travaux forestiers attribués à l'entreprise NAPIAS.*

Monsieur le Maire explique que la publicité a été faite et qu'une seule offre a été déposée à la mairie celle de l'entreprise Napias. Par ailleurs le montant du marché et les responsabilités de Gérard

NAPIAS ne posent légalement aucun problème à cette attribution."

Si nous avons été autorisés à participer à l'élaboration du procès-verbal, nous aurions proposé que les faits soient ainsi rapportés :

Conformément à la réglementation, monsieur le maire informe les conseillers des décisions prises par délégation et notamment l'attribution d'un marché public de reboisement à l'entreprise NAPIAS.

Il précise que ce marché a fait l'objet des mesures de publicité légales, mais qu'il n'a suscité qu'une seule offre, celle de M. NAPIAS.

Monsieur NAPIAS étant également adjoint au maire et afin d'écartier toute suspicion de prise illégale d'intérêt dans l'attribution de ce marché public de reboisement, monsieur le maire fait passer aux conseillers un document qu'il a préparé avant la réunion et portant comme titre : "*La responsabilité pénale des élus / Dérogation à la prise illégale d'intérêt*".

Le document porte la notation suivante : "*Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du code pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3500 habitants au plus : « Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros »*".

Monsieur le maire transmet également aux conseillers le devis de l'entreprise NAPIAS d'un montant HT de 12000 euros ainsi que l'avis de publication de ce marché public.

Pierre JUYON demande si la publicité a été faite sur une plateforme d'annonces légales, journal Sud-ouest, autres supports..., ou bien uniquement sur le site de la mairie.

Le maire répond succinctement : "*sur le site de la mairie*".

Ordre du jour

Engagement des travaux du Centre technique :

Le 6ème point, concernant l'engagement des travaux du centre technique municipal est ainsi rapporté: "*Après l'exposé de Daniel DUFAU, l'opposition conditionne son vote au fait que l'implantation de tous les bâtiments de la zone (hangar, atelier, bureaux, maison de la santé) soit définie et prise en compte dans le projet initial = unanimité*".

Cette explication très confuse, on peut même dire incompréhensible, aurait pu être exprimée ainsi:

L'opposition fait valoir les nuisances à attendre de la modification de l'implantation des bâtiments de la deuxième tranche du centre technique par rapport au projet initial. Elle demande que soit revu le projet, ce qui conduit à reconsidérer l'emplacement de la maison de santé qui est la cause de ces modifications. Elle précise qu'il y a suffisamment de terrain disponible sur la zone artisanale pour repositionner la maison de santé et ramener l'implantation des bâtiments du centre technique telle que prévue sur le projet initial.

Monsieur le maire demande à Daniel Dufau de réunir la commission pour étudier le sujet. Il précise que la délibération porte uniquement sur le lancement de la maîtrise d'œuvre de la deuxième tranche et que l'implantation définitive des bâtiments se décidera à l'issue de la commission avant le lancement des travaux.